GEORGES CALMELS

NOTAIRE

32300 MIRANDE

LICENCIE EN DROIT

SPECIALISTE EN DROIT DE L'ENTREPRISE AGRICOLE DIPLOME DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES SOCIALES DE TOUBOUSE

Successeur de son père Minutes de Me GIRARD

Tél. 62 66 50 46 Fax 62 66 75 32 C.C.P. Youlouse 374.45 T

Mirande, le 6 main 1990

V / Rét.

ATTESTATION

Je soussigné Maitre Georges CALMELS, Notaire à MIRANDE (Cars);

CERTIFIE ET ATTESTE QUE :

Monsieur et Madame DE CARPIGNY Jacques; Ont signé ce jour en mon Etude à MIRANDE:

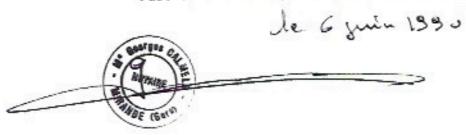
Un acte d'acquisition le:

Une maison d'habitation avec dépendances at terrain autors d'une contanance totale de QUATRE MILLE SIX CERT SOTKANTE SRIZE mêtres carrés figurant à la matrice cades cale sons les relations suivantes:

Section AN, Nombro 19 au lieudit "Appent" en nuture de sol de 16a 76ca eis sur la commune de MIRAMONT D'ASTARAC (Gare).

Moyemant le prix de : TROIS CENT SE NAVEZ CENC MILLS FRANC'S (365.000 francs), prix hors taxe.

Fait en mon Etude, pour servir et valoir es que de droit.



RAC IMMOBILIER ansactions - Gestions 14, place d'Astarac 77300 MIRANDE (62) 66 71 40

VENTE D'IMMEUBLE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES AVEC RECOURS A UN PRET

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Mme DELESTRE - SENAC. Miramout d'Astauac. 32300.

Mem DELESTRE.

35 true du bourg 65 100 LOUROES.

Intervenant aux présentes sous la dénomination « le vendeur »

EIM eur et Yme OECARPIENY Jacques, Daniel Hen 27, the year XXIII 91 800 BRUNOY.

(M'me MICHAUD Niesle Havie, Bumadelle epoule DECARPIEN

imprvenant aux présentes sous la dénomination « l'acheteur », En présence et avec le concours de ASTARAC IMMOBILIER représenté par G. PERES exerçant l'activité d'agent Immobilier à MIRANDE

délivrée par la préfecture utulaire de la carte professionnelle nº 81 et garanti financièrement pour un montant de

500 000 FRS par la Société de Caution Mutuelle dite « Caisse de Garantie de la F.N.A.I.M. » dont le siège est à Paris-8°, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 129.

IL A ÉTÉ FAIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le vendeur, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, vend à l'acheteur, qui l'accepte, l'immeuble dont la désignation suit :

H Mirameut d'Astauaic section AN. DESIGNATION : sur paralle nº 19 d'eure contenauce de 46 a 71 ca, villa plain-pied surelevéets surface hatitable 84 m² 52, garage 25 m² 60, terrasse 20 m² 86. et batiment annexe à 30 m

Tel au surplus que ledit immeuble existe et se comporte en son état actuel, avec toutes ses dépendances, sans aucune exception ni réserve.

L'acheteur déclare le bien connaître pour l'avoir visité et dispense le vendeur d'une plus ample désignation.

ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ :

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble, objet des présentes pour l'avoir CONSTRUET

u 198A.

PROPRIÉTÉ DE JOUISSANCE :

L'acheteur aura la propriété de l'immeuble ci-dessus désigné à compter de la signature de l'acte L'acheteur aura la propriete de l'illimetable de compter du 21 Mai 1990 .

CONDITIONS:

La présente vente est consentie et acceptée aux charges ordinaires et de droit, et plus spécialement aux conditions suivantes :

- 1º L'acheteur prendra l'immeuble vendu dans l'état où il se trouvers le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction de prix pour mauvais état du sol ou des bâtiments, vice de construction ou défaut d'entretien, non plus que pour déficit dans la contenance cidessus indiquée, toute différence en plus ou en moins devant faire son profit ou sa perte sans recours contre le vendeur, même si elle excède la proportion de 1/20 ;
- 2º L'acheteur souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, pouvant grever le fonds vendu ; il profitera des servitudes actives, s'il en existe. Il ne pourra exercer aucun recours contre le vendeur du chef des servitudes, droit de mitoyenneté ou autres éventuellement invoqués par des tiers ;
- 3° L'acheteur paiera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impositions et charges de toute nature dont l'immeuble est ou sera assujetti, de telle façon que le vendeur ne puisse pas être recherché à ce sujet ;
- 4° L'acheteur fera son affaire personnelle, à compter de la même date, des polices d'assurances souscrites par le vendeur, soit qu'il en prenne la suite, soit qu'il en demande la résiliation si elle est possible ; il acquitters en tous cas les primes afférentes à ces polices, de telle façon que le vendeur ne puisse pas être recherché à ce sujet ;
- 5° II supportera également les taxes dues à l'A.N.A.H. ;
- 6° Les parties reconnaissent avoir été informées que la présente vente peut être soumise à un droit de préemption.

Le vendeur charge spécialement le mandataire de satisfaire à la déclaration d'intention d'aliéner. Les délais stipulés aux présentes sont d'office suspendus pendant deux mois à compter de la date de réception du récépissé de ladite déclaration. Toutefois, cette suspension prend fin si l'organisme préempteur, bénéficiaire du droit de préemption, déclare expressément y renoncer.

Le vendeur charge spécialement le mandataire de notifier, le cas échéant, l'offre de vente aux bénéficiaires éventuels d'un droit de préemption. Les délais stipulés aux présentes sont d'office suspendus pendant deux mois à compter de la date de réception du récépissé de ladite notification. Toutefois, cette suspension prend fin si le bénéficiaire du droit de préemption déclare expressément y renoncer.

Au cas où le bien ferait l'objet d'une préemption, les présentes conventions seront résiliées entre le vendeur et l'acheteur, sans indemnité de part et d'autre, sous réserve des droits du mandataire.

7º L'acheteur paiera enfin tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui résulteront de l'acte authentique à intervenir, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

: XIR9

montant maximum est mentionné či-dessous. La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de /Tot/ Clut/
cinquant (350.000)

payable pour un montant de Cent / Mente cinq Mill fraucs (35.000)

directement à l'aide de fonds propres à l'acquéreur et le solde, soit cleur cent laixant.

cinq Mill fraucs (265.000) à taide d'un ou plusieurs prêts dont le

ab ammos sd est déposée enve les mains de

etasti à l'ordre de la banque aù se trouve auvent le compte prévu par la loi du 2 janvier 1970 et portant le coèmun aupério nu ne es sat entreupés emmos triessizions saities que sel eup relidorimi triaga

sur la banque à

à titre de

A.P.A. pabronal: 45.000 135.000 F

comportant pas de servitude grave pouvant déprécier la valeur de l'immeuble vendu. Les présentes sont soumises à la condition suspensive de la délivrance du certificat d'urbanisme ne COMDITIONS SUSPENSIVES:

· obtention ale l'accord de la SAFER. cham me mais soit be 21 ous. - L'accord de prit deura intervenir ou plus tard Namp inferious & Mil. - obtubion d'un pit de 265.000 F a un

SI L'ACQUÉREUR A RECOURS A UN PRÉT:

L'état hypothécaire qui sera demandé ne devra pas révéler d'inscriptions hypothècaires d'un montant lesquelles elle n'aurait pas été conclue, Eu ontre: la brexente vente est consentie et acceptée sons les conditions anabeusives ci-abres, seus

. 7 000, 23 Su sh mumixem trestroom nu'b b). L'acquéreur devre avoit reçu d'un organisme financier de son choix une ou plusieurs offres de prêts

la première année. sed Insessedab an Inamaziuodmor ab abitunne aab Insinas ce taux ne tenant pas compte des frais de dossiers, d'assurances et d'hypothèque, (et/ou) repré-

L'acquéreur s'oblige à constituer son dossier et à le déposer notamment à la Banque

CR CA à Miraude

au plus tard dans un délai de 15 Jaurs

jours

à compter du 21 fevrier 1990

En outre, pour assurer une possibilité supplémentaire de crédit, le rédacteur du présent acte pourra solliciter au nom de l'acquéreur un prêt répondant aux conditions prévues ci-dessus et l'acquéreur s'engage à lui remettre à cette fin, les pièces nécessaires à la constitution du dossier.

Pour le cas où l'une des conditions ne serait pas réalisée, sans que ce défaut de réalisation incombe à l'acquéreur. la présente vente, soit après réception de l'état hypothécaire, soit du fait de la non-obtention d'offres de prêt dans le délai de sera considérée comme nulle et non avenue. Dans ce cas tout versement effectué sera immédiatement

restitué à l'acquéreur. Si ce défaut de réalisation incombait à l'acquéreur, le vendeur et l'agent immobilier se réservent la possibilité de demander judiciairement des dommages et intérêts.

Chacune des parties reprendra alors entière liberté de disposition sans indemnité de part et d'autres.

Par ailleurs, en cas de contestation sur la restitution des fonds versés, un séquestre sera nommé judiciairement à la demande de la partie la plus diligente.

MID

ACTE AUTHENTIQUE:

Les présentes constituent des leur signature un accord définitif sur la chose et sur le prix. L'acte authentique sera établi par Mª CALMELS

notaire à Mirauale.

que les parties choisissent à cet effet d'un commun accord, et au plus tard le

Dans le cas où l'une des parties viendrait à refuser de signer l'acte authentique, elle y sera contrainte par tous les moyens et voies de droit, en supportant les frais de poursuites, de justice, tous droits et amendes et devra, en outre, payer à l'autre partie la somme de

à titre d'indemnité forfaitaire et de clause pénale

NÉGOCIATION:

Les parties reconnaissent que les présentes ont été négociées par l'intermédiaire de M

ASTARAC IMMOBILIER SARL (G. PERES)

En conséquence, les parties déclarent que M ASTARAC IMMOBILIER SARL (G. PERES) bénéficiaire du montant de la rémunération, soit la somme de (20 000 F.)

vingt mille frames

figurant déjà dans le mandat écrit préalablement, délivré à Miraucle le 20 decembre 1989

comme cela résulte du registre des mandats détenu par portant le numéro 484

ASTARAC IMMOBILIER SARL

Cette rémunération due par le Veu delun sera prélevée sur les fonds versés par l'acheteur dès la réalisation de susnommé qui accepte la condition suspensive, toutes délégations étant d'ores et déjà consenties et opposables à tous tiers détenteurs.

Toutefois, si par suite d'un accord amiable les parties convenaient de résilier purement et simplement le présent acte, elles s'engagent solidairement à verser à M. ASTARAC IMMOBILIER

à titre de dommages et intérêts l'indemnité forfaitaire de

S'il y a préemption, la commission restera due par le vendeur. Elle aura comme assiette soit le prix convenu, soit le prix offert par le préempteur et accepté par le vendeur, soit le prix fixé par la jundiction compétente en matière d'expropriation. Elle sera calculée au tarif légal en vigueur.